

Restitution de paiements indus, obligations du bailleur originaire après la vente : le locataire peut agir contre le vendeur

La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 mai 2024, casse et annule une décision de la cour d'appel de Montpellier qui avait mis hors de cause le bailleur originaire. Elle rappelle que, même après la vente des locaux, le locataire peut exiger du bailleur initial la restitution des sommes indûment perçues avant la vente, nonobstant une clause de subrogation stipulée dans l'acte de vente en faveur de l'acquéreur.

Réf : C.Cass. 3e civ. 16 mai 2024, n° 22-19.922 FS-B